

AVENANT AU CONTRAT DE BAIL

Objet: Colocation - départ d'un locataire

Soumis au titre Ier de la loi N°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, et conforme au décret 2015-587 du 29 mai 2015.

Le Bailleur

Nom :

Adresse:

Téléphone :

Adresse électronique :

Ci-après "Le BAILLEUR"

Le Locataire

Nom :

Adresse:

Téléphone :

Né(e) le :

À

Nationalité :

Adresse électronique :

Ci-après "Le LOCATAIRE PARTANT"
(singulier)

Départ d'un locataire

Le contrat de location initialement établi le pour le bien situé

, entre les parties nommées
ci-dessus est ainsi modifié :

Suite à la demande de congé du LOCATAIRE PARTANT [] et en accord avec toutes les Parties (LE BAILLEUR et LES LOCATAIRES RESTANTS)

[], et, le cas échéant, celle de la personne qui s'est portée caution pour lui, se retrouvent dégagés de toute responsabilité vis-à-vis dudit

Bail de location à compter du [] .

La solidarité du LOCATAIRE PARTANT et, le cas échéant, celle de la personne qui s'est portée caution pour lui, prennent fin à cette même date.

Les locataires restants se retrouvent seuls titulaires du Bail de location et s'engagent à respecter toutes les obligations et clauses prévues par le contrat conjointement et solidairement.

Le contrat de bail se poursuit et le bailleur n'est pas tenu de restituer tout ou partie du dépôt de garantie. Les locataires restants faisant leur affaire d'une éventuelle compensation entre eux.

Les autres dispositions du contrat de bail restent inchangées.

Fait à [], le [] en [] exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE(S) BAILLEUR(S)
(ou mandataire)
« lu et approuvé »

LE LOCATAIRE PARTANT
« lu et approuvé »